

TRUE NORTH ROTTWEILER KLUB

CODE D'ÉTHIQUE / CODE OF ETHICS

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL / APPROVED BY THE BOARD

Septembre 2026 / September 2026 • Version pour publication / Publication version

Code d'éthique approuvé par le Conseil d'administration. / Code of Ethics approved by the Board of Directors.

1. Objet / Purpose

Le présent Code d'éthique établit les normes d'éthique, de bien-être animal et d'élevage responsable attendues des membres du True North Rottweiler Klub. Tous les membres doivent adopter une conduite compatible avec la mission et les valeurs du Club. Les membres votants, en leur qualité de membres éleveurs, doivent en plus respecter toutes les dispositions applicables à l'élevage, aux tests de santé, à l'éducation des chiots, au placement et à la responsabilité de l'éleveur.

This Code of Ethics establishes the ethical, animal welfare and responsible breeding standards expected of members of the True North Rottweiler Klub. All members shall conduct themselves consistently with the Club's purposes and values. Voting Members, as breeder members, must also comply with all provisions applicable to breeding, health testing, puppy raising, placement and breeder responsibility.

2. Bien-être général des chiens / General Welfare of Dogs

Les membres doivent placer le bien-être physique et comportemental de leurs chiens avant la commodité, les considérations commerciales, les succès en compétition ou l'apparence. Ils doivent assurer des soins vétérinaires appropriés, une alimentation et de l'eau adéquates, un environnement sécuritaire, de l'exercice, de l'enrichissement, des interactions sociales et des méthodes de manipulation et d'éducation respectueuses. La négligence, la cruauté ou la souffrance évitable ne sont pas compatibles avec les valeurs du Club.

Members shall place the physical and behavioural welfare of their dogs ahead of convenience, commercial considerations, competitive success or appearance. They shall provide appropriate veterinary care, adequate food and water, safe living conditions, exercise, enrichment, social interaction and humane handling and training. Neglect, cruelty or avoidable suffering are incompatible with Club values.

3. Élevage responsable / Responsible Breeding

L'élevage doit viser la préservation et l'amélioration de la santé, du tempérament, de la structure, des aptitudes au travail et de la qualité générale du Rottweiler. Les décisions d'accouplement ne doivent pas être fondées uniquement sur la couleur, la taille, l'apparence, la demande commerciale, les titres ou le gain financier. Les éleveurs doivent tenir compte des forces et faiblesses des deux reproducteurs et faire des efforts raisonnables afin d'éviter de concentrer inutilement des problèmes connus de santé, de structure ou de tempérament.

Breeding shall aim to preserve and improve the health, temperament, structure, working ability and overall quality of the Rottweiler. Breeding decisions shall not be based solely on colour, size, appearance, commercial demand, titles or financial gain. Breeders shall consider the strengths and weaknesses of both breeding partners and make reasonable efforts to avoid unnecessarily concentrating known health, structural or temperament problems.

4. Âge minimal de reproduction / Minimum Breeding Age

Aucun chien ne doit être intentionnellement utilisé en reproduction avant d'avoir atteint l'âge de vingt-quatre (24) mois. Avant toute reproduction, le chien doit également avoir complété les évaluations de santé exigées à la section 5 du présent Code, sous réserve uniquement des exceptions limitées expressément reconnues dans les règlements administratifs du Club.

No dog shall be intentionally used for breeding before reaching twenty-four (24) months of age. Before breeding, the dog must also have completed the health evaluations required under Section 5 of this Code, subject only to the limited exceptions expressly recognized in the Club's By-laws.

5. Tests de santé / Health Testing

Les membres éleveurs doivent effectuer des tests de santé complets et vérifiables sur tous les reproducteurs utilisés dans leur programme. Les résultats ne doivent jamais être falsifiés, dissimulés ou présentés de façon trompeuse.

Breeder members shall perform comprehensive and verifiable health testing on all breeding stock used in their program. Results shall never be falsified, concealed or misrepresented.

- Évaluation des hanches.
- *Hip evaluation.*
- Évaluation des coudes.
- *Elbow evaluation.*
- Examen ophtalmologique.
- *Ophthalmologic examination.*
- Évaluation cardiaque avancée incluant l'échocardiographie.
- *Advanced cardiac evaluation including echocardiography.*
- Tests ADN pertinents au Rottweiler, incluant notamment POANV/JLPP, NAD, LEMP, DM et XLMTM, ainsi que toute autre condition reconnue comme cliniquement pertinente.
- *DNA testing relevant to the Rottweiler, including but not limited to POANV/JLPP, NAD, LEMP, DM and XLMTM, together with any other condition recognized as clinically relevant.*

6. Responsabilité génétique / Genetic Responsibility

Le statut de porteur d'une maladie génétique autosomique récessive ne rend pas automatiquement un chien impropre à la reproduction lorsqu'un accouplement scientifiquement responsable permet d'éviter la production de descendants atteints. Les éleveurs doivent connaître suffisamment le statut génétique des deux reproducteurs pour éviter de produire sciemment des chiens atteints. Lorsqu'une exemption par filiation est utilisée temporairement, les exigences de tests directs prévues aux règlements administratifs s'appliquent.

Carrier status for an autosomal recessive genetic condition does not automatically make a dog unsuitable for breeding where scientifically responsible mating decisions can prevent affected offspring. Breeders shall know enough about the genetic status of both breeding partners to avoid knowingly producing affected dogs. Where Clear by Parentage is relied upon temporarily, the direct testing requirements established in the By-laws apply.

7. Tempérament / Temperament

Les Rottweilers utilisés en reproduction doivent démontrer un tempérament approprié à la race et compatible avec une propriété responsable. Un chien présentant une agressivité grave, inexpliquée ou inappropriée, une instabilité sévère ou d'autres préoccupations importantes de tempérament ne devrait pas être utilisé en reproduction sans évaluation professionnelle sérieuse et justification convaincante.

Rottweilers used for breeding shall demonstrate temperament appropriate to the breed and compatible with responsible ownership. A dog showing serious, unexplained or inappropriate aggression, severe instability or

other significant temperament concerns should not be used for breeding without careful professional assessment and compelling justification.

8. Caudectomie non thérapeutique / Non-Therapeutic Tail Docking

Le True North Rottweiler Klub ne soutient pas la caudectomie non thérapeutique chez le Rottweiler. Les membres éleveurs ne doivent pas pratiquer, faire pratiquer ou exiger intentionnellement la caudectomie non thérapeutique des chiots issus de leur programme d'élevage. Cette position reflète à la fois les restrictions légales applicables dans plusieurs juridictions canadiennes ainsi que les valeurs de bien-être animal et d'éthique du Club. Une intervention ou amputation de la queue effectuée par un médecin vétérinaire pour des raisons médicales légitimes ne constitue pas une violation. Cette norme vise les pratiques d'élevage seulement : les Rottweilers à queue coupée demeurent pleinement bienvenus aux événements du TNRK et ne doivent subir aucun désavantage du seul fait que leur queue a été coupée.

The True North Rottweiler Klub does not support non-therapeutic tail docking in Rottweilers. Breeder members shall not intentionally dock, arrange for the docking of, or require non-therapeutic docking of puppies produced within their breeding program. This position reflects both legal restrictions applicable in several Canadian jurisdictions and the Club's welfare and ethical values. Tail alteration or amputation performed by a veterinarian for legitimate medical reasons does not constitute a violation. This standard applies to breeding practices only: Rottweilers with docked tails remain fully welcome at TNRK events and shall not be disadvantaged solely because their tails have been docked.

9. Élevage et développement des chiots / Puppy Raising and Development

Les éleveurs doivent faire des efforts raisonnables afin d'offrir à chaque chiot le meilleur début de vie possible dans un environnement propre, sécuritaire et adapté à son développement. Cela comprend des manipulations régulières, une socialisation appropriée, une exposition progressive aux expériences normales de la maison et de l'environnement, des occasions favorisant le développement physique, neurologique et comportemental, ainsi que des soins vétérinaires appropriés.

Breeders shall make reasonable efforts to provide every puppy with the best possible start in life in a clean, safe and developmentally appropriate environment. This includes regular handling, appropriate socialization, gradual exposure to normal household and environmental experiences, opportunities supporting physical, neurological and behavioural development, and appropriate veterinary care.

10. Âge minimal de placement / Minimum Placement Age

Aucun chiot ne doit quitter définitivement pour son nouveau foyer avant l'âge de huit (8) semaines. Lorsque la législation applicable prévoit un âge minimal supérieur, cet âge supérieur s'applique.

No puppy shall permanently leave for its new home before eight (8) weeks of age. Where applicable law requires a greater minimum age, the greater age applies.

11. Sélection des foyers / Screening of Homes

Les éleveurs doivent faire des efforts raisonnables afin d'évaluer les foyers potentiels avant d'y placer un chiot ou un chien adulte. Les décisions de placement doivent tenir compte du tempérament, du niveau d'énergie, des besoins individuels du chien et de sa compatibilité avec la famille potentielle. Un chien ne devrait pas être placé sciemment dans une situation présentant un risque important et prévisible pour son bien-être ou celui du public.

Breeders shall make reasonable efforts to evaluate prospective homes before placing a puppy or adult dog. Placement decisions should consider temperament, energy level, individual needs and suitability for the prospective family. A dog should not knowingly be placed in circumstances presenting a substantial and foreseeable risk to its welfare or the public.

12. Interdiction de revente commerciale / Prohibition on Commercial Resale

Les membres éleveurs ne doivent pas sciemment vendre, confier, transférer ou placer des chiens ou chiots auprès d'animaleries, courtiers, revendeurs commerciaux, marchands de chiots, grossistes ou toute personne ou organisation dont l'objectif principal est la revente de chiens.

Breeder members shall not knowingly sell, consign, transfer or place dogs or puppies with pet stores, brokers, commercial resellers, puppy dealers, wholesalers or any individual or organization whose primary purpose is the resale of dogs.

13. Contrats écrits / Written Contracts

Chaque chiot ou chien placé par un membre éleveur doit être accompagné d'une entente écrite établissant clairement les responsabilités de l'éleveur et de l'acquéreur. Le contrat devrait notamment traiter, lorsque pertinent, de l'identification du chien, de l'enregistrement, des modalités de placement ou de vente, des renseignements de santé connus, de la garantie de santé, des droits ou restrictions de reproduction et des obligations de retour.

Every puppy or dog placed by a breeder member shall be accompanied by a written agreement clearly establishing breeder and purchaser responsibilities. Where appropriate, the agreement should address identification, registration, placement or sale terms, known health information, health guarantee, breeding rights or restrictions, and return obligations.

14. Garantie de santé / Health Guarantee

Les membres éleveurs doivent fournir une garantie de santé écrite et raisonnable adaptée à leur programme d'élevage et aux circonstances du placement. Une garantie ne doit pas être rédigée avec des conditions intentionnellement impossibles, trompeuses ou déraisonnables qui la rendraient pratiquement inutilisable.

Breeder members shall provide a reasonable written health guarantee appropriate to their breeding program and the circumstances of placement. A guarantee shall not intentionally impose impossible, misleading or unreasonable conditions that make it effectively unusable.

15. Divulgateion et honnêteté / Disclosure and Honesty

Les éleveurs doivent fournir des renseignements exacts concernant le chien et toute information importante connue. Les problèmes significatifs connus de santé, de tempérament ou de développement ne doivent pas être intentionnellement dissimulés. La publicité doit être honnête et ne pas contenir d'affirmations qui ne peuvent être raisonnablement justifiées.

Breeders shall provide accurate information concerning the dog and any material information known to them. Known significant health, temperament or developmental concerns shall not be intentionally concealed. Advertising shall be truthful and shall not make claims that cannot reasonably be supported.

16. Éducation des propriétaires / Owner Education

Les éleveurs doivent faire des efforts raisonnables afin d'informer les nouveaux propriétaires sur les besoins du Rottweiler et de leur chien, notamment en matière d'éducation, de socialisation, d'exercice approprié, d'alimentation, de santé, de gestion responsable et de tempérament de la race.

Breeders shall make reasonable efforts to educate new owners about the needs of the Rottweiler and their individual dog, including training, socialization, appropriate exercise, nutrition, health, responsible management and breed temperament.

17. Suivi / Follow-Up

Les éleveurs doivent faire des efforts raisonnables afin de maintenir une communication avec les propriétaires des chiens issus de leur élevage. Le Club reconnaît qu'un éleveur ne peut forcer un propriétaire à maintenir le contact; un éleveur ne doit donc pas être considéré en violation uniquement parce qu'un propriétaire refuse ou omet de communiquer malgré des efforts raisonnables de suivi.

Breeders shall make reasonable efforts to maintain communication with owners of dogs they have bred. The Club recognizes that breeders cannot force owners to remain in contact; therefore, a breeder shall not be considered in violation solely because an owner refuses or fails to communicate despite reasonable follow-up efforts.

18. Responsabilité de l'éleveur à vie / Lifetime Breeder Responsibility

Les éleveurs doivent maintenir une politique exigeant qu'ils soient contactés lorsqu'un propriétaire devient incapable ou ne souhaite plus garder un chien issu de leur élevage. Ils doivent faire des efforts raisonnables pour reprendre le chien, aider à son retour ou organiser un remplacement approprié. Un éleveur ne doit pas sciemment abandonner toute responsabilité envers un chien uniquement parce que la propriété a déjà été transférée.

Breeders shall maintain a policy requiring that they be contacted if an owner becomes unable or unwilling to keep a dog produced by them. They shall make reasonable efforts to take the dog back, assist with its return or arrange appropriate rehoming. A breeder shall not knowingly abandon all responsibility for a dog solely because ownership has already been transferred.

19. Prospects de reproduction et mentorat / Breeding Prospects and Mentorship

Les membres éleveurs qui vendent, placent ou copropriètent un chien comme prospect de reproduction doivent le faire de manière à favoriser des pratiques d'élevage responsables et le développement d'éleveurs responsables pour l'avenir. Un prospect de reproduction doit être assujéti à des conditions de santé, de tempérament, d'élevage et d'éthique essentiellement équivalentes à celles que l'éleveur s'impose dans son propre programme. Au minimum, toute reproduction doit demeurer conditionnelle à l'âge minimal prévu à la section 4 et aux évaluations de santé exigées à la section 5. Les éleveurs devraient faire des efforts raisonnables afin d'éduquer et de guider les acquéreurs, copropriétaires et éleveurs moins expérimentés. Cette disposition vise l'amélioration continue et le développement responsable des futurs éleveurs, et non à décourager les nouveaux éleveurs.

Breeder members who sell, place or co-own a dog as a breeding prospect shall do so in a manner that supports responsible breeding practices and the development of responsible future breeders. A breeding prospect shall be subject to health, temperament, breeding and ethical conditions substantially equivalent to those the breeder applies within their own program. At minimum, breeding shall remain conditional upon the minimum age in Section 4 and the health evaluations in Section 5. Breeders should make reasonable efforts to educate and mentor

purchasers, co-owners and less experienced breeders. This provision is intended to support continuous improvement and responsible breeder development, not discourage new breeders.

20. Enregistrement des chiens et des portées / Registration of Dogs and Litters

Tous les Rottweilers élevés puis vendus ou transférés comme chiens de race pure par un membre éleveur doivent être dûment enregistrés, ou admissibles à l'enregistrement, auprès du Club Canin Canadien conformément aux exigences applicables du CCC et à la législation canadienne. Les membres éleveurs doivent enregistrer leurs portées et les chiens individuellement conformément aux exigences du CCC et effectuer tous les transferts de propriété requis. Aucun membre éleveur ne doit sciemment vendre ou transférer un Rottweiler comme chien de race pure sans fournir les documents d'enregistrement exigés par la loi et par le CCC. L'acquéreur ne doit pas se voir imposer de frais supplémentaires uniquement pour l'émission ou le transfert du certificat d'enregistrement lorsque ces documents sont requis dans le cadre de la vente. Les documents requis doivent être fournis dans les délais prévus par la législation applicable et les exigences du CCC. Les restrictions de reproduction, ententes de copropriété ou ententes de non-reproduction ne dégagent pas l'éleveur de son obligation d'enregistrer et de documenter correctement le chien lorsque l'enregistrement est requis. Un membre éleveur ne doit pas retenir les documents d'enregistrement afin de se soustraire à ses obligations ni comme moyen de pression sans lien avec une condition contractuelle légitime permise par la loi.

All Rottweilers bred and sold or transferred as purebred dogs by a breeder member shall be properly registered, or eligible for registration, with the Canadian Kennel Club in accordance with applicable CKC requirements and Canadian law. Breeder members shall register their litters and individual dogs in accordance with CKC requirements and complete all required ownership transfers. No breeder member shall knowingly sell or transfer a Rottweiler as purebred without providing the registration documentation required by law and by the CKC. A purchaser shall not be charged an additional fee solely for issuance or transfer of the registration certificate where such documentation is required as part of the sale. Required registration documentation shall be provided within the time period prescribed by applicable law and CKC requirements. Breeding restrictions, co-ownership agreements or non-breeding agreements do not remove the breeder's responsibility to properly register and document the dog where registration is required. A breeder member shall not withhold registration papers to avoid registration obligations or as leverage unrelated to a legitimate contractual condition permitted by law.

21. Intégrité des enregistrements et pedigrees / Registration and Pedigree Integrity

Les membres doivent conserver des dossiers exacts concernant les accouplements, portées, propriétaires et enregistrements. Aucun membre ne doit sciemment falsifier la filiation, les renseignements d'enregistrement, les titres, les certifications de santé ou tout autre document canin officiel.

Members shall maintain accurate records concerning breedings, litters, ownership and registrations. No member shall knowingly falsify parentage, registration information, titles, health certifications or other official canine documentation.

22. Représentation responsable de la race / Responsible Representation of the Breed

Les membres doivent promouvoir le Rottweiler de façon responsable et présenter de manière réaliste la force, le tempérament, les besoins d'éducation et les responsabilités associés à la race. Ils doivent éviter d'encourager sciemment une propriété, un élevage ou une acquisition irresponsable.

Members shall promote the Rottweiler responsibly and present realistic information concerning the breed's strength, temperament, training needs and ownership responsibilities. They shall avoid knowingly encouraging irresponsible ownership, breeding or acquisition.

23. Conduite lors des événements / Conduct at Club Events

Les membres doivent traiter les juges, officiels, bénévoles, exposants, spectateurs et autres participants avec un respect raisonnable. Le désaccord avec une décision de jugement, une décision du Club ou un autre participant ne justifie jamais les menaces, l'intimidation, le harcèlement ou un comportement abusif.

Members shall treat judges, officials, volunteers, exhibitors, spectators and other participants with reasonable respect. Disagreement with a judging decision, Club decision or another participant never justifies threats, intimidation, harassment or abusive conduct.

24. Conduite publique et médias sociaux / Public Conduct and Social Media

Les membres ont droit à leurs opinions personnelles, au désaccord et à la critique respectueuse. Rien dans le présent Code ne vise à empêcher les discussions légitimes, les plaintes réelles, les commentaires formulés de bonne foi ou les critiques légitimes. Toutefois, les membres ne doivent pas sciemment se livrer à des menaces, à de la diffamation, à du harcèlement ciblé, à la diffusion volontaire d'allégations substantiellement fausses, ni à une conduite visant délibérément et sans justification à porter atteinte à la réputation d'un autre membre, éleveur, propriétaire, exposant, juge, officiel, bénévole, individu ou organisme. La divulgation non autorisée de renseignements confidentiels du Club et la fausse représentation du Club ou d'une autre personne sont également interdites. Au Québec, la dignité, l'honneur et la réputation sont notamment protégés par l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne et par l'article 35 du Code civil du Québec. Le libelle diffamatoire est également abordé aux articles 298 à 301 du Code criminel du Canada. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant les déclarations véridiques, les plaintes légitimes, les commentaires loyaux ou les critiques de bonne foi.

Members are entitled to personal opinions, disagreement and respectful criticism. Nothing in this Code is intended to prevent legitimate discussion, genuine complaints, good-faith comment or legitimate criticism. However, members shall not knowingly engage in threats, defamation, targeted harassment, deliberate distribution of materially false allegations, or conduct deliberately and unjustifiably intended to damage the reputation of another member, breeder, owner, exhibitor, judge, official, volunteer, individual or organization. Unauthorized disclosure of confidential Club information and false representation of the Club or another person are also prohibited. In Québec, dignity, honour and reputation are protected in particular by section 4 of the Charter of Human Rights and Freedoms and article 35 of the Civil Code of Québec. Defamatory libel is also addressed in sections 298 to 301 of the Criminal Code of Canada. This provision shall not be interpreted as prohibiting truthful statements, legitimate complaints, fair comment or good-faith criticism.

25. Esprit sportif et représentation de la race / Sportsmanship and Breed Representation

Les membres doivent agir comme de bons ambassadeurs de la race lorsqu'ils participent à des expositions, activités de travail, événements du Club ou autres activités canines. Ils ne doivent pas intentionnellement nuire, saboter, entraver ou désavantager injustement un autre éleveur, propriétaire, exposant ou conducteur. Cela comprend notamment le fait de perturber délibérément un chien ou son conducteur dans ou autour du ring, de fournir de faux renseignements dans le but de nuire à un participant, ou d'utiliser une fonction officielle ou une influence personnelle afin de désavantager injustement quelqu'un. La saine compétition, les différentes philosophies d'élevage, le désaccord et les critiques respectueuses demeurent permis.

Members shall act as good ambassadors for the breed when participating in shows, working activities, Club events or other canine activities. They shall not intentionally interfere with, sabotage, obstruct or unfairly disadvantage another breeder, owner, exhibitor or handler. This includes deliberately disrupting another dog or handler in or around the ring, knowingly providing false information to harm a participant, or using an official position or personal influence to unfairly disadvantage someone. Healthy competition, different breeding philosophies, disagreement and respectful criticism remain permitted.

26. Utilisation du nom et du logo du TNRK / Use of TNRK Name and Logo

L'adhésion au Club n'autorise pas automatiquement une personne à parler au nom du TNRK. Les membres ne doivent pas présenter leurs déclarations personnelles, programmes d'élevage, produits, services ou opinions comme étant officiellement approuvés par le Club sans autorisation. L'utilisation du logo et de l'image de marque du TNRK est assujettie aux politiques du Club.

Membership does not automatically authorize a person to speak on behalf of TNRK. Members shall not present personal statements, breeding programs, products, services or opinions as officially endorsed by the Club without authorization. Use of the TNRK logo and branding is subject to Club policy.

27. Conflits d'intérêts / Conflict of Interest

Les membres agissant dans une fonction officielle doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Aucun membre ne doit utiliser une fonction au sein du Club afin d'obtenir un avantage personnel, financier, d'élevage, compétitif ou commercial indu.

Members serving in an official capacity shall disclose any actual, potential or perceived conflict of interest. No member shall use a Club position to obtain improper personal, financial, breeding, competitive or commercial advantage.

28. Collaboration aux procédures du Club / Cooperation with Club Processes

Les membres doivent collaborer raisonnablement aux procédures légitimes du Club en matière administrative, d'adhésion, de vérification de santé et de discipline. Aucun membre ne doit sciemment fournir de preuves falsifiées ou des renseignements substantiellement trompeurs.

Members shall cooperate reasonably with legitimate Club administrative, membership, health verification and disciplinary processes. No member shall knowingly submit falsified evidence or materially misleading information.

29. Plaintes et désaccords / Complaints and Disagreements

Les membres sont encouragés à régler directement et respectueusement les désaccords mineurs lorsque cela est approprié. Les préoccupations importantes concernant le bien-être, l'éthique, l'intégrité du Club ou des fautes répétées devraient être traitées au moyen des procédures officielles du Club. Aucun membre ne doit être sanctionné uniquement pour avoir présenté une plainte de bonne foi.

Members are encouraged to address minor disagreements directly and respectfully where appropriate. Serious concerns involving welfare, ethics, Club integrity or repeated misconduct should be addressed through formal Club procedures. No member shall be penalized merely for making a good-faith complaint.

30. Interprétation et caractère raisonnable / Interpretation and Reasonableness

Le présent Code doit être interprété de façon raisonnable et conformément à son objectif. Toute erreur mineure, omission isolée ou divergence de bonne foi ne constitue pas automatiquement une violation éthique. La gravité, l'intention, la fréquence, les conséquences, les mesures correctives et les circonstances entourant la conduite doivent être prises en considération.

This Code shall be interpreted reasonably and according to its purpose. Not every minor mistake, isolated oversight or good-faith disagreement constitutes an ethical violation. Seriousness, intent, frequency, consequences, corrective action and surrounding circumstances shall be considered.

31. Lien avec le statut de membre votant / Relationship to Voting Membership

Le respect du présent Code constitue une condition continue du statut de membre votant. Une violation importante ou répétée peut entraîner une révision du statut de membre votant et, lorsque pertinent, être soumise à la procédure disciplinaire indépendante prévue dans les règlements administratifs du Club.

Compliance with this Code is a continuing condition of Voting Membership. A material or repeated violation may result in review of Voting Membership status and, where appropriate, referral to the independent disciplinary process established in the Club's By-laws.

32. Révision du Code / Review and Amendments

Le présent Code peut être révisé et modifié conformément aux procédures de gouvernance du Club. Les dispositions relatives à la santé, au bien-être et à l'élevage devraient être réévaluées périodiquement afin de tenir compte de l'évolution des connaissances vétérinaires, génétiques et des pratiques reconnues d'élevage responsable.

This Code may be reviewed and amended in accordance with the Club's governance procedures. Health, welfare and breeding provisions should be periodically reassessed to reflect developments in veterinary medicine, genetics and accepted responsible breeding practices.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES MENTIONNÉES / LEGAL REFERENCES MENTIONED

Les références ci-dessous sont incluses uniquement pour situer les principes de réputation mentionnés à la section 23 et ne constituent pas un avis juridique.

The references below are included only to identify the reputation-related principles mentioned in Section 23 and do not constitute legal advice.

- Charte des droits et libertés de la personne (Québec), article 4.
- *Charter of Human Rights and Freedoms (Québec), section 4.*
- Code civil du Québec, article 35.
- *Civil Code of Québec, article 35.*
- Code criminel du Canada, articles 298 à 301 - libelle diffamatoire.
- *Criminal Code of Canada, sections 298 to 301 - defamatory libel.*